

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

Crolles, Froges et Villard-Bonnot
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Projet de reconstruction du Pont de Brignoud et création d'une passerelle modes actifs
Département de l'Isère

Par arrêté préfectoral n°38-2024-262-DDTSE01 du 18 septembre 2024, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 14 octobre 2024 à 9h au 13 novembre 2024 à 17h30.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions :

- portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Froges et de Crolles ;
- portant sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

Présidente de la Commission d'enquête :

- Mme Anne MITAULT – juriste retraitée

Membres de la commission d'enquête :

- M. Marc BESSIERE – directeur général adjoint de collectivité territoriale retraité

- M. Philippe NOUVEL – ingénieur des ponts, des eaux et forêts retraité

Membre suppléant :

- M. Jacques GARNIER – ingénieur retraité.

Ils seront présents en mairie pour y recevoir les observations du public sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

En mairie de Crolles :

- le jeudi 31 octobre 2024 de 9h à 12h ;

- le mercredi 13 novembre 2024 de 14h30 à 17h30.

En mairie de Froges :

- le lundi 21 octobre 2024 de 9h à 12h ;

- le mercredi 6 novembre 2024 de 9h à 12h.

En mairie de Villard-Bonnot :

- le lundi 14 octobre 2024 de 9h à 12h ;

- le samedi 26 octobre 2024 de 9h à 12h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Villard-Bonnot, Crolles et Froges aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier

- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis émis par les collectivités concernées au titre de l'évaluation environnementale,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-pont-de-brignoud>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

Jours et horaires d'ouverture de la DDT :
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies dépositaires d'un dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête.
- Adressées par courrier à l'attention de la commission d'enquête, à la mairie de Villard-Bonnot, (20, bd Jules Ferry 38190 VILLARD-BONNOT), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique projet de reconstruction du pont de Brignoud- à l'attention de la commission d'enquête ».
- Adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-pont-de-brignoud@mail.registre-numerique.fr
- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-pont-de-brignoud> jusqu'au 13 novembre 2024 à 17h30 dernier jour de l'enquête.
- Reçues par la commission d'enquête sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues par le présent avis.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Département de l'Isère - 9 rue Jean Bocq -CS 41096- 38022 Grenoble cedex 1 – nicolas.milani@isere.fr Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, dans les mairies précitées, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr .

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.